RCS : CAEN
Code greffe : 1402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CAEN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 40027
Numéro SIREN : 502 660 301
Nom ou dénomination : ABEL

Ce dépôt a été enregistré le 27/07/2022 sous le numéro de dépôt 5963

ND/JF

ABEL
Société par actions simplifiée
Au capital de 495.000 euros
Siège Social : BAYEUX (14)
23 rue Larcher
RCS CAEN 502.660.301

*****

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 12 JUILLET 2022

Le 12 juillet 2022 à 9 heures, les associés de la Société ABEL, au capital de 495.000 €, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social, d'un commun accord.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Madame Valérie HOYEZ, représentant permanent de la Société V.M.C Présidente de la Société.

Monsieur Thierry HOYEZ assume les fonctions de secrétaire de séance.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable, permet de constater que les associés présents ou représentés possèdent 750 actions, soit la totalité des actions composant le Capital Social.

En conséquence, l'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut délibérer valablement.

Le Président dépose sur le bureau de l'Assemblée :
- La feuille de présence

Monsieur le Président rappelle ensuite l'ordre du jour de l'Assemblée :

- Modification de la date de clôture de l'exercice social
- Mise à jour des statuts
- Pouvoirs

Monsieur le Président ouvre ensuite la discussion.

Personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes à l'ordre du jour sont successivement mises aux voix :

PREMIER RESOLUTION – MODIFICATION DE LA DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE SOCIAL

L'Assemblée Générale décide de fixer la date de clôture de l'exercice social au 31 juillet de chaque année au lieu du 31 décembre, de sorte que l'exercice en cours sera clos le 31 juillet 2022.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION – MISE A JOUR DES STATUTS

L'Assemblée Générale, en conséquence de la résolution qui précède, décide de mettre à jour l'article 20 des statuts, de la manière suivante :

ARTICLE 20 - EXERCICE

« L'exercice social s'ouvre le 1er août et se termine le 31 juillet de l'année suivante. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION - POUVOIRS

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de droit, qui, après lecture est signé les associés.

Certifié conforme

La Société FUNKY, Directeur Général,
Représentée par Monsieur Thierry HOYEZ



ND/JF

ABEL
Société par actions simplifiée
Au capital de 495.000 euros
Siège Social : BAYEUX (14)
23 rue Larcher
RCS CAEN 502.660.301

*****

STATUTS

MIS A JOUR PAR DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 12 JUILLET 2022

Copie certifiée conforme

Le Président



ARTICLE 1 - FORME - NOMBRE D'ASSOCIES

A. La société a été constituée initialement sous forme de Société à Responsabilité Limitée.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 2 janvier 2019, il a été décidé de transformer la Société à Responsabilité Limitée en Société par Actions Simplifiée régie par les présents statuts, et par les articles L 227-1 et suivants et L 244-1 et suivants du Code de Commerce.

B. La Société comprend un ou plusieurs associés, propriétaires du capital, qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

En cas d'associé unique, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus aux associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et dans tous pays :

- Hôtel, loueur en meublé
- Restaurant, pizzeria, crêperie, vente de plats cuisinés à emporter, traiteur, glacier
- Bar, brasserie, salon de thé
- Vente d'articles, produits et cadeaux souvenirs se rapportant à la restauration et à l'hôtellerie.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale :

ABEL

Sur tous actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, l'indication de la dénomination sociale devra être précédée ou suivie immédiatement des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social ainsi que l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ABL

LE

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

BAYEUX (14400)
23 rue Larcher

Le Président peut décider seul de transférer le siège social dans le même département ou dans un département limitrophe.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS – FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

La société a été initialement constituée par apport en numéraire de SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7.500 €), correspondant à la libération de la totalité du capital souscrit, déposé à la BRED Banque Populaire, agence de BAYEUX (14400) 47 rue Saint Patrice.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 11 juillet 2016, le capital social a été augmenté, par prélèvement sur les réserves, d'une somme de QUATRE CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (487.500 €), par élévation de la valeur nominale des parts sociales passant de 10 € à 660 €.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE EUROS (495.000 €).

Il est divisé en SEPT CENT CINQUANTE (750) actions ordinaires, appartenant toutes à la même catégorie, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 18 D ci-après ou par décision de l'associé unique.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ABL

1 €.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Lors de cette décision d'augmentation du capital social, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital social, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser l'augmentation du capital social ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Selon la périodicité réglementaire, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la Société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Toute souscription d'actions en numéraire à la suite d'une augmentation du capital social est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Toute souscription d'actions en nature est intégralement libérée.

Les actions sont inscrites en compte dès leur émission.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS - INDIVISIBILITE – DEMEMBREMENT

Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.
Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

ASL

LE

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la Société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Sauf transmission familiale, liquidation de communauté ou procédure collective, en cas de projet de cession d'actions ou valeurs mobilières dont le bloc donne accès à la majorité du capital de la Société, les salariés de ladite Société devront être informés dans les conditions légales.

A. Toutes transmissions d'actions entre personnes associées ou non associées de la Société, entre vifs ou à cause de mort, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par décision des associés dans les conditions de majorité précisées à l'article 18 D ci-après.

B. A cet effet, l'associé cédant notifie la cession ou la mutation projetée à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale la dénomination sociale, la forme, le siège social, le numéro du Registre du Commerce, l'identité des dirigeants, le montant et la répartition du capital, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, ou l'estimation du prix des actions en cas de donation.

Les associés doivent statuer sur l'agrément sollicité et notifier leur décision au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision des associés n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.
Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision des associés, faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

C. En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de huit jours à compter de la notification du refus pour faire connaître à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, qu'il renonce à son projet.

ASL
LC

Si le demandeur n'a pas renoncé expressément à son projet dans les conditions prévues ci-dessus, le président est tenu, dans le délai de quinze jours suivant la décision de refus d'agrément, de notifier aux autres associés, individuellement et par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions.

En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le président à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.

Si les associés laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit de préemption ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, le président peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix ou les faire racheter par la Société avec l'accord du cédant en vue de leur annulation.

D. A défaut d'accord, le prix des actions est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du président.
Les frais d'expertise seront supportés en totalité par la partie qui aura provoqué l'expertise.

Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées est payé comptant à la date de cession.

E. Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai de trois mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions ci-dessus sont nulles.

F. En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription, à quelque titre que ce soit, est régie par le présent article.

G. La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celles des droits de souscription.

H. La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

I. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables si la Société ne comporte qu'un seul associé.

ARTICLE 12 – LOCATION DES ACTIONS

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires, les actions peuvent être données à bail. La délivrance des actions au preneur est réputée réalisée à compter de l'inscription du nom de ce dernier et de la mention du bail dans le registre des titres nominatifs de la Société à côté du nom de l'associé propriétaire.

AL
LE

Les actions louées font l'objet d'une évaluation en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. Cette évaluation est effectuée sur la base de critères tirés des comptes sociaux. Elle est certifiée par un commissaire aux comptes.

1 – Forme et contenu du bail

Le contrat de bail est constaté par acte sous seing privé soumis à la procédure de l'enregistrement ou par acte authentique.

A peine de nullité, le bail comporte les mentions suivantes :
- La nature, le nombre et l'identification des actions louées,
- La durée du contrat et du préavis de résiliation,
- Le montant, la périodicité et, le cas échéant, les modalités de révision du loyer,
- Si les actions louées sont cessibles par le bailleur en cours de contrat, les modalités de cette cession,
- Les conditions de répartition du boni de liquidation, dans le respect des règles légales applicables à l'usufruit.

En l'absence de mentions relatives à la révision du loyer et à la cession des titres en cours de bail, le loyer est réputé fixe et les titres incessibles pendant la durée du contrat.

2 – Signification

Le bail est rendu opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil.

3 – Agrément du locataire

Les dispositions légales ou statutaires prévoyant l'agrément du cessionnaire des actions sont applicables dans les mêmes conditions au locataire.

4 – Droits du locataire

Le droit de vote attaché aux actions louées appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées.

Pour l'exercice des autres droits attachés aux actions louées, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

5 – Renouvellement du bail

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que la conclusion du bail initial.

En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans le registre des titres nominatifs de la société.

LE - ABL

ARTICLE 13 - PRESIDENT

La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non.

A. Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, les dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils s'étaient présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

B. *Nomination*. Le Président est impérativement désigné par les associés statuant à la majorité des voix comme indiqué à l'article 18 D des présents statuts. Il est nommé pour une durée déterminée ou non.

Si la Société a un seul associé, ce dernier peut être nommé Président.

C. *Démission*. Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés par lettre recommandée postée trois mois à l'avance.
Dans ce cas, il est pourvu à son remplacement par décision des associés statuant à la majorité des voix comme indiqué à l'article 18 D des présents statuts.

D. *Révocation*. Les associés ne peuvent mettre fin avant terme au mandat du président que par décision collective des associés statuant à la majorité des voix comme indiqué à l'article 18 D des présents statuts.

La révocation n'a pas à être motivée.

E. *Décès, incapacité ou empêchement du Président*. En cas de décès, incapacité ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par décision des associés statuant à la majorité des voix comme indiqué à l'article 18 D des présents statuts. Le cas échéant, tout Directeur Général, à défaut tout associé, peut à cette fin convoquer l'Assemblée des associés.

Ladite Assemblée fixe la durée du mandat du nouveau Président.

F. *Rémunération* : la rémunération du Président est fixée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix comme indiqué à l'article 18 D des présents statuts.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les statuts aux associés. Notamment, le Président n'a pas à justifier auprès des banques ou établissements de crédit d'autorisation spéciale pour négocier ou contracter.

1E-

ABL

En tout état de cause, le Président est parfaitement habilité à contracter avec la Société elle-même, dans le respect de la règlementation applicable aux Sociétés par Actions Simplifiée, de même qu'à contracter avec des Sociétés dont il serait également dirigeant et/ou associé.

Le président aura la possibilité de conférer une délégation spéciale à toute personne de son choix.

ARTICLE 15 - DIRECTEURS GENERAUX

Le Président peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, nommés par décision des associés statuant à la majorité des voix comme indiqué à l'article 18 D des présents statuts.

Au moment de sa nomination, l'Assemblée fixe la durée du mandat du Directeur Général.

Le Directeur Général dispose du même pouvoir que le Président pour représenter la Société à l'égard des tiers, auquel cas ledit Directeur Général doit être mentionné au registre du commerce et des sociétés.

En tout état de cause, le Directeur Général est parfaitement habilité à contracter avec la Société elle-même, dans le respect de la règlementation applicable aux Sociétés par Actions Simplifiée, de même qu'à contracter avec des Sociétés dont il serait également dirigeant et/ou associé.
Il exerce les mêmes pouvoirs que ceux dévolus au Président par la loi et les présents statuts et sous les mêmes dérogations.

En cas de décès, incapacité ou empêchement du Directeur Général, il est pourvu, le cas échéant, au remplacement du Directeur Général par décision des associés statuant à la majorité des voix comme indiqué à l'article 18 D des présents statuts.
Les dispositions de l'article 13 A - B - C - D – E - F, lui sont applicables.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque la Société atteint les seuils légaux (nombre de salariés au cours de l'exercice, chiffre d'affaires, total du bilan), il doit être nommé un Commissaire aux comptes titulaire et un Commissaire aux comptes suppléant.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 823-1 alinéa 2 du Code de commerce, modifiées par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, n'est requise que si le titulaire désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle.

Sont également tenues de désigner au moins un Commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui contrôlent, une ou plusieurs sociétés, ou qui sont contrôlées, par une ou plusieurs sociétés, dans les cas exigés par la loi.

18.

ASI

Même si les conditions prévues aux deux alinéas précédents ne sont pas réunies, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux Comptes titulaire assume une mission permanente de contrôle des comptes et du respect de l'égalité des associés.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS

1 - Sont soumises au contrôle des associés de la Société les conventions conclues directement ou par personne interposée entre la Société et son président ou ses autres dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10 % ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce.

Le Commissaire aux Comptes, ou s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société présente aux associés un rapport sur celles-ci.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

2 - Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge par la personne intéressée et éventuellement le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

3 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux dirigeants de la Société de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, descendants, ascendants, des dirigeants.

Cette interdiction ne s'applique pas si le Président est une personne morale.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune partie ; tout associé peut en obtenir communication.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES

A. Champ d'application

Les associés sont seuls compétents pour :
- approuver annuellement les comptes des exercices écoulés et les conventions règlementées,
- nommer et révoquer le Président ou les Directeurs Généraux,
- nommer des Commissaires aux Comptes,
- agréer un associé,

1 E -
ASC

- modifier les statuts,
- décider une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital,
- fixer la rémunération du Président et des Directeurs Généraux,
- statuer sur l'opportunité de dissoudre la Société si les capitaux propres deviennent inférieurs au montant exigé par la loi,
- dissoudre et liquider la Société.

Les autres décisions relèvent de la compétence du Président ou du Directeur Général.

B. Mode de délibération

Les décisions collectives résultent, au choix du président, d'une consultation par correspondance, d'un acte exprimant le consentement de tous les associés ou d'une assemblée générale.

2. En cas de consultation par correspondance, le président adresse au domicile ou au siège social de chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Ces derniers disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour faire parvenir leur vote au président. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant voté contre les résolutions proposées.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant voté contre les résolutions proposées.

Le formulaire de vote par correspondance doit comporter certaines indications fixées par les articles R. 225-76 et suivants du Code de commerce.

Il doit informer l'associé de manière très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration. Dans ce cas, ce sont les dispositions de l'article R. 225-78 du Code de commerce qui sont applicables.

Sont annexés au formulaire de vote par correspondance les documents prévus à l'article R. 225-76 du Code de commerce susvisé. Le formulaire de vote par correspondance adressé à la Société pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les formulaires de vote par correspondance doivent être reçus par la Société trois jours avant la réunion.

En cas de retour de la formule de procuration et du formulaire de vote par correspondance, la formule de procuration est prise en considération sous réserve des votes exprimés dans le formulaire de vote par correspondance.

IC

ASL

Le résultat des consultations écrites est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chacun des associés.

3. En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est faite par le Président, six jours au moins à l'avance par tout procédé de communication écrite, y compris les courriels, adressé au siège social ou au dernier domicile ou adresse mail connu de chacun des associés avec mention de l'ordre du jour et des lieux, jour et heure de la réunion.

En cas de démembrement de propriété, la convocation est adressée au titulaire du droit de vote et au nu-propriétaire.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute Assemblée, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause.

La présidence de l'assemblée est assurée par le Président de la Société ou à défaut par un Président qu'elle élit en son sein. L'assemblée peut désigner un secrétaire qui, le cas échéant, peut être choisi en dehors des associés.

Une feuille de présence sera dressée à chaque tenue d'assemblée ainsi qu'un procès-verbal de réunion daté et signé par le Président de séance et, le cas échéant, le secrétaire de l'assemblée.

4. Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives, quelles qu'elles soient, et dispose d'un nombre de voix défini ci-après.

5. Tout associé pourra participer au vote par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dans des conditions fixées par décret.

6. Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur les registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

C. Exercice du droit de vote

Tout associé a le droit de participer et voter aux décisions collectives.

Chaque action confère une voix dans tous les votes émis par décision collective ou sur consultation.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé. Tout associé peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres associés en vue d'être représentés à une assemblée, sans autres limites que celles résultant des dispositions légales fixant le nombre maximal de voix dont peut disposer une même personne tant en son nom personnel que comme mandataire.

La procuration donnée pour se faire représenter à une assemblée par un associé est signée par celui-ci et indique ses nom, prénom usuel et domicile. Elle peut désigner nommément un mandataire, qui n'a pas la faculté de se substituer une autre personne.

AR 12.

Le mandat est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées, tenues le même jour ou dans un délai de quinze jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

La formule de procuration informe l'associé de manière très apparente que, s'il en est fait retour à la société ou à l'une des personnes habilitées par elle à recueillir les procurations sans indication de mandataire, il sera émis en son nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés et un vote défavorable à l'adoption de tous autres projets de résolution.

Pour émettre tout autre vote, l'associé doit faire le choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par son mandant.

D. Majorités et quorums

Qu'elles résultent d'une assemblée générale ou d'un vote par correspondance, les décisions collectives doivent être prises :

- pour les décisions collectives ordinaires, (c'est-à-dire celles n'entraînant pas de modification des statuts ou n'ayant pas trait à l'agrément d'un associé) à la majorité de plus de la moitié des actions sur première consultation et à la majorité des votes émis, quelle que soit la quote part de capital représentée par les votants, sur seconde consultation,

- pour les décisions collectives extraordinaires (c'est-à-dire celles entraînant une modification des statuts ou celles relatives à l'agrément d'un associé) à la majorité des deux tiers au moins des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Toutefois, sont soumises à l'accord unanime des associés, les délibérations ayant pour objet :

- Les modifications statutaires portant sur la mise en œuvre d'une inaliénabilité temporaire des actions, l'exclusion d'un associé et les règles particulières en cas de changement de contrôle d'une Société associée,
- l'augmentation des engagements d'un ou plusieurs associés,
- la transformation de la société entraînant l'augmentation des engagements des associés,
- le transfert du siège social à l'étranger

ARTICLE 19 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits définis à l'article L 2323-62 et suivants du Code du Travail auprès du Président à l'occasion d'une réunion organisée à cet effet, et dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 20 - EXERCICES SOCIAUX

L'exercice social s'ouvre le 1er août et se termine le 31 juillet de l'année suivante

ASL

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

ARTICLE 21 - BENEFICE DISTRIBUABLE

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves facultatives et augmenté du report bénéficiaire.

ARTICLE 22 - REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que les associés décideront de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tout fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital.

Les associés peuvent ouvrir, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

ARTICLE 23 – PERTE DE PLUS DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si les pertes constatées dans les documents comptables entament le capital dans la proportion fixée par la loi, le président doit suivre la procédure légale.

ARTICLE 24 - LIQUIDATION

I - En cas de pluralité d'associés ou d'associé unique personne physique.

A. Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la Société obéira aux règles ci-après.

B. Les associés statuant à la majorité des voix comme indiqué à l'article 18 D désignent, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions du président.

La collectivité des associés peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

/E.

ABL

C. En fin de liquidation, les associés, par décision collective, statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs (s) et les déchargent de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

D. Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine de diverses actions.

II - <u>En cas d'associé unique, personne morale</u>

L'associé unique, personne morale, peut prononcer la dissolution de la Société, ce qui entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à son profit sans qu'il y ait lieu à liquidation. Conformément à l'article 1844-5 du Code Civil, alinéa 2 les créanciers sociaux peuvent faire opposition à cette dissolution.

LC.

ASL